

FICHE-MESURE

Plan pandémie grippale

3F22 Maintien des activités essentielles de la justice

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de la justice et des libertés

1. Objectifs

Continuité des activités essentielles du service public de la justice : activité pénale essentielle au maintien de l'ordre, règlement des litiges en privilégiant les référés et le traitement des contentieux civils revêtant un caractère d'urgence.

2. Autres fiches en lien

[Fiche 1B9 : Suivi par les ministères de leurs indicateurs de situation](#)

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Sur décision du ministre chargé de la justice et des libertés.

4. Questions à poser par le décideur

- Nombre de personnes atteintes en proportion des effectifs ;
- Capacité des services à fonctionner en situation dégradée ;
- Nature des activités judiciaires suspendues ou maintenues.

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

Oui

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

La mesure consiste à affecter temporairement magistrats et fonctionnaires des services judiciaires dans une autre juridiction au sein d'une même cour d'appel afin de réguler l'activité des juridictions en fonction de leur exposition aux effets de la crise.

7. Outils juridiques

a) Code de la défense :

- Article R 1312-4 : Les chefs de cour d'appel dont le ressort couvre le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité exercent les fonctions d'autorités correspondantes du ministre de la justice et des libertés, garde des sceaux auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. Ils animent et coordonnent la préparation et la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité des activités judiciaires et veillent à leur cohérence avec le dispositif zonal.

b) Code de l'organisation judiciaire :

- R 124-1 : Lorsque la continuité du service de la justice ne peut plus être assurée au sein du bâtiment où siège la juridiction, dans les conditions offrant les garanties nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens, tout ou partie des services de la juridiction peut, à titre provisoire, être transféré dans une autre commune du ressort ;
- R 122-2 et R 122-3 : délégation d'un magistrat du parquet dans une autre juridiction du ressort de la cour ;
- L 121-4 : délégation d'un magistrat du siège d'une autre juridiction du ressort de la cour ;
- R 123-17 : délégation d'un agent du greffe dans une autre juridiction du ressort de la cour ;
- R 123-18 : les premiers présidents des cours d'appel fixent les heures d'ouverture au public des greffes ;

Par ailleurs, en matière pénale, les présidents d'audience restent en charge d'ordonner des renvois d'affaires dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en privilégiant le traitement des dossiers avec détenus, au regard notamment des délais de détention provisoire.

Enfin, la politique ministérielle de défense et de sécurité dispose qu'en situation de crise, une circulaire d'action publique donne pour instruction aux procureurs de la République d'opérer une priorisation des objectifs d'action publique en fonction de la crise.

8. Circulaires et références documentaires

Document « Politique ministérielle de défense et de sécurité » (Arrêté ministériel du 13/01/2011)

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

- Indicateur d'absentéisme des personnels
- Indicateur de mise en œuvre de la mesure

10. Commentaires

L'action de régulation de l'activité du service public n'est aujourd'hui possible qu'au niveau infra-zonal. Une modification du code de l'organisation judiciaire est actuellement à l'étude pour permettre le transfert de tout ou partie des services d'une juridiction dans un autre établissement du ressort de la cour d'appel ou dans un autre établissement du ressort de la cour d'appel de zone de défense et de sécurité.